



REGLEMENT INTERIEUR

Du

CLUB SUBAQUATIQUE ROUENNAIS

Table des matières

I. Dénomination	4
II. Définition	4
III. Adhésion	4
Article 3.1. Définition	4
Article 3.2. Adhésion	4
Article 3.3. Licence.....	4
Article 3.4. Radiation	4
IV. Assurance	5
Article 4.1. Assurance CSR	5
V. La Piscine	5
VI. Comportement et tenue	5
VII. Entraînement et créneaux piscine	5
Article 7.1. L'encadrement et la sécurité en bassin.....	5
Article 7.2. L'Apnée libre	6
VIII. Formation.....	6
Article 8.1. La formation au sein du CSR.....	6
IX. Matériel.....	6
Article 9. 1. L'utilisation du matériel.....	6
X. Gestion du matériel	6
Article 10.1. L'utilisation du compresseur.	6
Article 10.2. Le gonflage.....	7
Article 10.3. Les blocs	7
Article 10.4. Les blocs des particuliers	7
Article 10.5. Matériel mer et piscine	7
XI. Prêt du matériel	7
Article 11.1. Prêt du matériel dans le cadre d'une sortie CSR.....	7
Article 11.2. Le prêt individuel de matériel	7
XII. Sortie en milieux artificiel et naturel.....	8
Article 12.1 Conditions d'accès aux sorties en mer sur BULLE IV pour les plongeurs membres CSR	8
Article 12.2 Conditions d'accès aux sorties en mer pour les plongeurs extérieurs	8

Article 12.3 Conditions d'accès aux sorties en mer pour les non-plongeurs.....	8
XIII. Direction de plongée	8
XIV. Pilotage du bateau	8
XV. Gestions Financières du Club	9
Article 15.1. Remboursement des avances de frais et dépenses par les membres	9
Article 15.2. Conditions de remboursement	9
Article 15.3 Autorisation préalable	9
Article 15.4. Plafonds de remboursement.....	9
15.4.1. Remboursement des frais carburant du bateau du CSR	9
15.4.2. Remboursement des Frais d'Entretien du Bateau, de Recyclage TIV et du matériel club ..	9
Article 15.5. Limitation des remboursements	9
Article 15.6. Défiscalisation	10
XVI. Les membres du CSR.....	10
Article 16.1. Bénévolat des membres	10
Article 16.2. Les membres	10
Article 16.3. Membres encadrants.....	10
Article 16.4. Elus du Bureau et cooptés	11
XVII. Assemblée Générale.....	11
Article 17.1. Vote	11
Article 17.2. Electeur	11
Article 17.3. Procès-verbal.....	11
Article 17.4. Comité Directeur.....	11
XVIII. Bureau	12
Article 18.1. Le Président	12
Article 18.2. Le Secrétaire	12
Article 18.3. Le Trésorier	12
XIX. Conseil de discipline.....	12
XX. Données personnelles	12
XXI. Droit à l'image	12
XXII. Modification du règlement intérieur	13

I. Dénomination

Le CLUB SUBAQUATIQUE ROUENNAIS « CSR » dispose de statuts agréés le 23/11/2007 qui régissent le fonctionnement de l'association. Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales permanentes relatives à la pratique et au comportement des membres de l'association.

Ce règlement ne se substitue pas aux statuts mais informe et précise les obligations des uns et des autres.

II. Définition

Est dit ADHERENT du CSR, toute personne ayant payé sa cotisation au CSR et licencié FFESSM au CSR.

Est dit MEMBRE du CSR, toute personne ayant payé sa cotisation au CSR.

Le CSR peut accueillir des membres non adhérents, avec une licence FFESSM seulement.

III. Adhésion

Article 3.1. Définition

Une personne peut devenir membre du CSR après avoir réuni les conditions suivantes :

- Dépôt du dossier d'inscription sur l'imprimé CSR
- Fournir un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique des activités subaquatiques de moins d'un an au moment de l'adhésion
- Régler la cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur
- Pour les mineurs, fournir également une autorisation parentale
- Avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur

Article 3.2. Adhésion

Le Comité Directeur se garde le droit d'accepter ou de refuser toute adhésion

Article 3.3. Licence

Le CSR délivre à ses adhérents une licence dont la durée est fixée par la FFESSM. Cette licence leur permet de justifier de leur identité fédérale.

Article 3.4. Radiation

La qualité de membre au CSR se perd par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations, pour motif grave portant préjudice à la responsabilité et l'image du CSR, le non-respect des bonnes mœurs ou le non-respect de la règle morale prônée par la loi 1901.

IV. Assurance

Le CSR bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses adhérents. Le CSR porte à connaissance de ses adhérents les assurances individuelles complémentaires proposées par l'assureur de la FFESSM.

Article 4.1. Assurance CSR

Le CSR prendra toutes les dispositions au sujet des assurances (dirigeants, bateau, locaux...).

V. La Piscine

Elle est mise à disposition et sous responsabilité du CSR par la ville de Rouen. Les créneaux horaires sont ceux mentionnés par le CSR. Les membres s'engagent à respecter la réglementation et les consignes de sécurité en vigueur. Le CSR assure la présence d'un encadrant agréé pour la sécurité de la pratique.

VI. Comportement et tenue

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des plongeurs, au bon ordre et à la propreté de la piscine, du local ou du bateau est formellement interdit. Les membres sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les moniteurs, le Président ou les membres du Comité Directeur ainsi que le pilote et directeur de plongée. Tout contrevenant à ces dispositions pourra se voir refuser l'accès aux activités du CSR.

L'accès au CSR, à ses locaux et au bateau pourra lui être interdit sans qu'il y ait lieu à un remboursement.

Chaque membre veillera personnellement à ses effets personnels qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité. Le CSR ne pourra être tenue responsable de toute perte, détérioration ou vol dans les vestiaires de la piscine, sur le bateau ou dans le local du CSR.

VII. Entraînement et créneaux piscine

Les créneaux piscines sont attribués chaque année d'un commun accord avec le Président du CSR et la mairie pour les piscines de Rouen sous forme d'une convention collective d'utilisation. L'accès à la piscine n'est autorisé que pendant les créneaux horaires attribués. Le règlement intérieur des piscines de Rouen s'applique aux membres du CSR.

Article 7.1. L'encadrement et la sécurité en bassin

L'accès aux bassins est donné par le Président et/ou son représentant à chaque entraînement. La présence d'un encadrant est obligatoire à la piscine pour pouvoir y accéder et commencer l'entraînement.

Article 7.2. L'Apnée libre

L'apnée libre, sans encadrement, n'est pas autorisée.

Tout manquement à cette règle sera sanctionné par une exclusion temporaire d'une séance de piscine.

VIII. Formation

Article 8.1. La formation au sein du CSR

Des cours de formations théoriques et pratiques sont assurés bénévolement par les encadrants du CSR pour la préparation des niveaux des activités subaquatiques dans la limite de nos possibilités. L'organisation de ces cours est étudiée chaque année par les responsables de section du CSR.

La vocation première du CSR est l'activité subaquatique en loisir, à ce titre le CSR délivre la formation appropriée et sans garantie d'obtention de diplôme.

IX. Matériel

Article 9. 1. L'utilisation du matériel

Le matériel du CSR peut être emprunté à l'occasion des sorties CSR ou formation fédérale reconnue (Bloc, Gilet, Détendeur Piscine, Détendeur Mer). Tout membre du CSR qui emprunte du matériel en est responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol. Les frais de réparation ou de remplacement du matériel confié lui incombent donc. Le matériel utilisé lors des entraînements doit être pris en charge par chaque membre au début de la séance, sous la responsabilité d'un encadrant, au local où il est entreposé et rangé au même endroit selon les conditions en vigueur à la fin de ladite séance, toujours sous la responsabilité d'un encadrant. Le CSR tolère le dépôt du matériel privé des plongeurs, mais n'en est pas responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol. Ce dépôt est ponctuel et revu en fonction de la place dévolue selon les locaux mis à disposition par la mairie.

A partir de la formation niveau 2-PA20, les plongeurs doivent acquérir leur propre matériel, matériel inhérent à leurs prérogatives, pour les plongées en mer hors bouteille.

X. Gestion du matériel

Le matériel est placé sous le contrôle du responsable du matériel (désigné par le Comité Directeur). Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, à sa gestion. L'accès au local CSR pour les sorties et les séances piscine ne peut se faire qu'en présence d'un responsable.

Tout matériel défectueux doit être signalé au responsable matériel ou encadrant.

Article 10.1. L'utilisation du compresseur.

Le compresseur et la station de gonflage sont placés sous la responsabilité du responsable du compresseur. Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement et aux contrôles périodiques.

Le tableau d'utilisation est affiché à côté de la station de gonflage. Les consignes d'utilisation sont indiquées clairement. Tout incident ou anomalie, lié au gonflage, doit être signalé au responsable du compresseur.

Article 10.2. Le gonflage

Seuls les adhérents autorisés par le Président du CSR, dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local « compresseur » sont habilités à utiliser la station de gonflage.

Les personnes habilitées qui utilisent la rampe de gonflage air s'engagent à renseigner systématiquement le cahier de suivi du compresseur, rangé dans le local, à chaque utilisation de la station de gonflage.

Article 10.3. Les blocs

Les blocs ainsi que tout le matériel sous pression font l'objet de contraintes, de contrôles et de révisions prévus par la législation ministérielle en vigueur.

Article 10.4. Les blocs des particuliers

Les blocs de particulier peuvent être confiés au CSR sous réserve de l'accord du responsable TIV et du Président. Ces blocs sont inscrits sur le registre TIV. Ils sont alors considérés comme les blocs du CSR, suivant la législation ministérielle en vigueur et conservés dans le local technique. Le CSR en assure l'entretien courant, l'entretien périodique et la réépreuve.

Les frais d'entretien et de réépreuve sont à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, le propriétaire peut reprendre ses blocs à tout moment.

Article 10.5. Matériel mer et piscine

Seul un lot de détendeurs est mis à disposition exclusivement pour les sorties mer.

Le reste du matériel (gilet/bloc) peut être utilisé en piscine et en mer.

XI. Prêt du matériel

Article 11.1. Prêt du matériel dans le cadre d'une sortie CSR.

Le prêt du matériel, dans le cadre d'une sortie CSR, se fait par l'intermédiaire du responsable de la sortie ou du responsable du matériel.

Le matériel emprunté, doit être remis à sa place, propre (c'est-à-dire rincé à l'eau douce à minima) et rangé pour les sorties suivantes. Les moyens nécessaires sont mis à disposition au ponton du bateau ou au local du CSR.

Dans le cadre d'une sortie CSR, le prêt est personnel.

Toute sortie de matériel CSR doit être consignée dans le cahier de sortie du matériel, qui est à disposition dans le local. Pour du matériel emprunté engageant la responsabilité du CSR, l'emprunteur s'engage à n'utiliser ce matériel, que pour un usage CSR conformément à ses prérogatives, à ne pas le prêter, à l'entretenir soigneusement et à le ramener dans le même état qu'au moment du prêt, maximum cinq jours après la date de l'emprunt.

Article 11.2. Le prêt individuel de matériel

Hormis pour des participations à des activités ou des formations organisées par le CSR, les instances départementales, régionales ou nationales fédérales, aucun prêt individuel de matériel ne sera consenti aux membres.

XII. Sortie en milieux artificiel et naturel

Les sorties sont prévues à l'avance et annoncées aux membres via mail et/ou outil de gestion CSR. Les membres du CSR désirant participer aux sorties doivent s'inscrire auprès du directeur de plongée.

Les conditions sont fixées par le Comité Directeur.

Article 12.1 Conditions d'accès aux sorties en mer sur BULLE IV pour les plongeurs membres CSR

Seuls les membres à jour de leur cotisation « plongée » et en possession d'un certificat médical en cours de validité de moins d'un an à la date de la plongée sont autorisés à participer aux sorties en mer et ceci en fonction des prérogatives des plongeurs, des conditions météorologiques et des conditions de profondeur en mer.

Seul le directeur de plongée ou le Président peut valider ou invalider une inscription ou l'annulation d'une plongée.

Article 12.2 Conditions d'accès aux sorties en mer pour les plongeurs extérieurs

Le CSR propose aux plongeurs non adhérents, dits plongeurs extérieurs, de bénéficier de la logistique et du bateau du CSR, moyennant une rétribution de nature à couvrir ses frais de fonctionnement sans pour autant prendre la place d'un plongeur membre du CSR.

Ces plongées s'effectuent dans le strict cadre du Code du Sport.

Conditions indispensables à remplir pour les plongeurs extérieurs sur accord du directeur de plongée :

- Présenter la carte de niveau (ou du diplôme) avant l'embarquement
- Présenter un certificat médical de moins d'un an avant l'embarquement
- Présenter son carnet de plongée
- Présenter la licence FFESSM en cours de validité avant l'embarquement
- Palanquée auto-encadrée ou plongeur seul avec niveau compatible avec le site retenu
- Montant de la plongée fixé par le Comité Directeur
- Service de gonflage en sus avec conditions financières

Article 12.3 Conditions d'accès aux sorties en mer pour les non-plongeurs

L'accès aux personnes accompagnantes est autorisé en respectant les règles de sécurité à la décision du directeur de plongée et/ou du pilote ainsi que de la place disponible.

XIII. Direction de plongée

Pour chaque sortie en mer, il est désigné un directeur de plongée. Le directeur de plongée est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site.

XIV. Pilotage du bateau

Les pilotes sont nommés par le Président. Les pilotes sont responsables de la sécurité du bateau. Ils veillent à la conformité du matériel de sécurité. Ils signalent toute avarie au responsable bateau et/ou au Président du CSR. Les pilotes sont responsables des infractions à la navigation.

Les pleins de carburant avec date, prix et volume, les avaries, les incidents doivent être consignés dans le livre de bord. Une photo des annotations sera prise pour transmission au Bureau. Le ticket de carburant est à prendre quand il est disponible à la pompe.

XV. Gestions Financières du Club

Article 15.1. Remboursement des avances de frais et dépenses par les membres

Le CSR prévoit le remboursement de certaines dépenses engagées par ses membres dans le cadre des activités du club après accord du Comité Directeur.

Article 15.2. Conditions de remboursement

Les conditions de remboursement sont définies par le Comité Directeur. Les membres qui souhaitent obtenir un remboursement doivent se conformer aux directives du Comité Directeur et soumettre une demande de remboursement accompagnée de justificatifs appropriés.

Article 15.3 Autorisation préalable

Les membres doivent obtenir une autorisation préalable du Bureau du CSR (à défaut Président et trésorier) pour les dépenses qu'ils souhaitent se faire rembourser. Les dépenses sans autorisation préalable ne seront pas éligibles au remboursement.

Article 15.4. Plafonds de remboursement

Le CSR peut définir des plafonds de remboursement pour différentes catégories de dépenses. Les remboursements ne pourront pas excéder ces plafonds.

15.4.1. Remboursement des frais carburant du bateau du CSR

Le CSR prend en charge le carburant du bateau du CSR consommée lors des plongées organisées telles que prévues dans le calendrier du CSR et conditions de sorties du CSR. Les frais avancés seront remboursés sur présentation de justificatif. Les conditions et les montants de remboursement seront définis en Comité Directeur. Cependant, une participation financière fixée par le Comité Directeur est demandée au-delà des sept milles nautiques.

15.4.2. Remboursement des Frais d'Entretien du Bateau, de Recyclage TIV et du matériel club

Le CSR peut rembourser les frais engagés par ses membres pour des activités spécifiques liées à l'entretien du bateau/matériel du club et au recyclage des Techniques d'Inspection Visuelle. Cette disposition s'applique uniquement à ces activités particulières et ne couvre pas les frais liés à d'autres activités de plongée.

Article 15.5. Limitation des remboursements

Le CSR se réserve le droit de limiter ou de refuser les remboursements pour certaines dépenses qui ne sont pas considérées comme nécessaires au bon fonctionnement du CSR.

Pour les frais de déplacements, le barème de frais kilométriques du Code Général des Impôts sera la base du remboursement. Les frais kilométriques sont pris en charge à partir du lieu de stockage du matériel et pour une distance supérieure à 50 km.

Les frais de couchage et de restauration peuvent être remboursés avec accord du Président et du trésorier pour un montant préalablement défini avec eux.

Article 15.6. Défiscalisation

« Tout bénévole, à jour d'une cotisation plein tarif de la saison en cours, sans avantage financier préférentiel (GP-DP, MF, Bureau, responsable.de sections, cooptés), utilisant son véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de l'activité du CSR afin, d'encadrer, d'enseigner l'activité ou effectuer la direction de plongée, participer à une activité du club de façon bénévole, effectuer des travaux de maintenance sur le bateau ou sur les équipements sous-pression du club, participer aux réunions du bureau ou CODIR sur invitation et autres missions administratives pour le compte du CSR, peut bénéficier d'une défiscalisation pour ses frais de déplacement dans le cadre défini par le CSR et l'Article 200 du Code général des impôts.»

Les personnes souhaitant bénéficier de cette défiscalisation devront remplir un document type du CSR indiquant les différents déplacements réalisés et transmis au président du club pour validation avant le 31 août de la saison en cours.

Un CERFA n° 11580*04 leurs sera alors transmis.

Tout abus, fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'une étude par le bureau et fera perdre automatiquement ce droit.

XVI. Les membres du CSR

Article 16.1. Bénévolat des membres

Tous les membres du CSR sont libres de proposer leur aide de manière bénévole. Ils ne sont pas éligibles à des indemnités ou des rémunérations pour leurs services au sein du CSR.

Article 16.2. Les membres

Les membres du CSR s'engagent à participer activement aux activités du CSR. Ils peuvent également être sollicités pour soutenir des manifestations diverses. Les membres contribuent à l'esprit de solidarité et de participation du CSR.

Article 16.3. Membres encadrants

Les membres encadrants sont des plongeurs qualifiés qui s'engagent à former et encadrer d'autres plongeurs conformément aux normes et aux procédures établies. Ils utilisent leurs compétences et leurs connaissances pour garantir la sécurité et la formation des membres du CSR.

Article 16.4. Elus du Bureau et cooptés

Les élus du Bureau et les adhérents cooptés sont responsables de la gestion, de la direction et de la coordination des activités du CSR. Ils s'engagent à participer activement à la vie du CSR.

XVII. Assemblée Générale

A l'initiative du Président, l'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle a pour objectif de présenter à l'ensemble des membres, l'activité de la saison écoulée précédente, les membres y sont convoqués un mois avant afin qu'ils puissent soumettre les diverses questions (15 jours avant l'Assemblée Générale). Sur ordre du Président, le Secrétaire convoque les membres par écrit au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Président et indiqué sur les convocations. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CSR ou à défaut par un élu du Bureau ayant reçu délégation par écrit du Président. L'Assemblée Générale est une instance du CSR où les membres peuvent échanger.

Article 17.1. Vote

Une feuille de présence est établie par le Secrétaire avant l'Assemblée Générale. Les votes se font à bulletin secret ou à main levée suivant l'avis de l'assemblée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre ne pouvant pas être présent à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un membre de son choix au moyen du pouvoir envoyé en même temps que la convocation. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre ne peut être supérieur à deux.

Article 17.2. Electeur

Est électeur, tout membre du CSR depuis au moins 6 mois.

Les mineurs membres du CSR peuvent exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Article 17.3. Procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire. Après correction par le Président, il est paraphé et cosigné par le Président et le Secrétaire. Il devra indiquer le nom du CSR, la date et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le nombre de membres présents ou représentés, le quorum, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 17.4. Comité Directeur

Tous les adhérents âgés de plus de 18 ans, adhérent au CSR depuis au moins 6 mois, peuvent être élu au Comité Directeur. Toutefois, le nombre d'élus siégeant au Comité Directeur ne peut pas être supérieur à douze. Seul le Comité Directeur administre le CSR.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le Comité Directeur se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Comité Directeur coopte des responsables de l'association œuvrant au bon fonctionnement du CSR.

XVIII. Bureau

Le Comité Directeur élit le Bureau parmi ses adhérents pour une saison sportive. Il est composé comme suit.

Article 18.1. Le Président

Il représente le CSR dans tous les actes de la vie civile auprès des Pouvoirs Publics ou des Organismes Privés.

Sa signature et celle du Trésorier sont déposées à la banque.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur. Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et limités.

Article 18.2. Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche administrative du CSR. Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Il assure l'expédition des affaires courantes.

Article 18.3. Le Trésorier

Il assure la gestion financière du CSR. Il prépare le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur à l'Assemblée Générale. Il prépare les bilans de fin d'exercice. Tout document comptable est à disposition des membres pour consultation.

XIX. Conseil de discipline

Le conseil de discipline est constitué par les élus du Comité Directeur.

Tout acte d'un membre non conforme au présent règlement peut faire l'objet d'un conseil de discipline. Celui-ci est convoqué devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Suivant la gravité, la radiation peut être envisagée. Le Comité Directeur justifiera de sa décision. La radiation n'entraînera ni remboursement ni dédommagement.

XX. Données personnelles

Voir fiche adhésion

XXI. Droit à l'image

Voir fiche adhésion

XXII. Modification du règlement intérieur

Des modifications peuvent être apportées au présent Règlement Intérieur en fonction des évolutions sportives, administratives ou législatives. Les changements seront étudiés et adoptés par le Comité Directeur et présentés lors de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) suivante. Ce Règlement Intérieur entre en vigueur le jour de son adoption. Il annule et remplace le Règlement Intérieur précédent.

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire le _____ à _____

M MARIE Bruno

Mme BERTA Mélanie

Président

Secrétaire



Il a été modifié à l'article 15.6, en Comité Directeur du 10 décembre 2024, après validation à la majorité des membres du Comité directeur présent (7 sur 12), la mise en place du dispositif de défiscalisation.

Le règlement intérieur a été présenté en Assemblée Générale Ordinaire comme le prévoit l'article XXII.

M DRIEU Frédéric

Mme BERTA Mélanie

Président

Secrétaire

